



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 121, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.10)]

67/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes², qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif, et renforcer les compétences du personnel travaillant dans ces domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »³, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁴,

Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux institutions,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait tenu, le 26 septembre 2012, une réunion de haut niveau à laquelle il a insisté sur le principe important consacré au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui engage les États concluant ces

¹ A/67/280-S/2012/614.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

³ A/47/277-S/24111.

⁴ A/50/60-S/1995/1.



accords régionaux à faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local,

Estimant qu'il faut renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Félicite* la Ligue des États arabes de s'employer sans relâche à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur concours ;
3. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du 26 septembre 2012 dans laquelle le Président du Conseil de sécurité affirme soutenir l'intention manifestée par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes de resserrer leur coopération dans un grand nombre de domaines d'intérêt commun⁵ ;
4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes de procéder à l'examen des mécanismes de coopération en vigueur et de formuler des recommandations et des propositions visant à les actualiser et à les renforcer ;
5. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment à la réunion générale de 2012 et à la réunion sectorielle tenue en 2012 sur le thème de la coopération au service de l'assistance humanitaire dans la région arabe ;
6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique et social, du désarmement, de la décolonisation, de l'autodétermination et de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions des Nations Unies, d'une part, et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, d'autre part, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et les objectifs communs aux deux institutions dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, administratif et technique ;
8. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies de :
 - a) Continuer à collaborer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et étendre la coopération dans tous les domaines entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

⁵ S/PRST/2012/20.

b) Renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis de développement du nouveau millénaire ;

c) Resserrer la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes en vue d'organiser des séminaires et des stages de formation et de réaliser des études ;

d) Maintenir et intensifier les relations et mieux consulter les programmes, organismes et institutions homologues concernés en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes ;

e) Participer, chaque fois que possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe ;

f) Faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2014, des progrès de la coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, et en particulier les mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions des deux organisations ;

9. *Demande également* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires suivants : l'énergie, l'aménagement rural, la désertification et les zones vertes, la formation et l'enseignement professionnel, les technologies, l'environnement, l'information et la documentation, le commerce et la finance, les ressources en eau, le développement du secteur agricole, l'autonomisation des femmes, les transports, les technologies de l'information et des communications, la promotion du rôle du secteur privé et le renforcement des capacités ;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'encourager, de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, les consultations périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes afin qu'ils examinent et renforcent les mécanismes de coordination, l'objectif étant d'accélérer l'exécution des projets multilatéraux et l'application des propositions et recommandations multilatérales adoptées lors des sessions des deux institutions, ainsi que leur suivi ;

11. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent appel aussi souvent que possible aux institutions et experts techniques arabes, dans le cadre de l'exécution des projets entrepris dans la région arabe ;

12. *Réaffirme* qu'il convient, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles interorganismes portant sur des questions prioritaires cruciales pour le développement des États arabes, selon les accords conclus entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

13. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir en juillet 2015 la prochaine réunion générale entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, et également d'organiser la réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes

des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

*40^e séance plénière
19 novembre 2012*